



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN

Dispositif d'aide destiné à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles et de production, de service R&D industrielles ou innovantes

RÈGLEMENT D'INTERVENTION APPROUVÉ LE 21 DECEMBRE 2023

Actualisation N°2 du 26 mars 2025

Préambule

La CCPA accompagne les entreprises industrielles et productives dans leur projet de développement et d'installation ainsi que les porteurs d'initiatives à forte valeur ajoutée pour le territoire et vertueuses sur le plan de la sobriété environnementale.

Ce nouveau dispositif d'aide à l'investissement productif durable vient compléter le panel d'outils déjà proposé par la collectivité à destination de ces entreprises cibles :

- Soutien aux projets et écosystèmes d'acteurs innovants (Lab01, Transpolis, AinPuls...)
- Aide à l'innovation (mise à jour en 2023)
- Aide aux stages dédiés à la conduite de projets innovants (depuis 2023)
- Offre foncière, dont celle du PIPA (labelisé « site industriel clefs en main »)
- Lieu de services, des ressources et d'accompagnement (projet du quartier des affaires et des savoirs)

Ce règlement précise les modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'investissement productif durable de la CCPA.

Description du dispositif local d'aide à l'investissement productif durable

Article 1. Régime d'aide applicable

Le dispositif d'aide à l'investissement productif durable de la CCPA est un dispositif d'aide directe au sens du droit communautaire. Aussi, conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 cette aide est soumise au règlement de minimis.

De plus, au regard de l'Article L1511-2 du CGCT, cette aide s'inscrit dans le cadre de la convention relative aux aides aux entreprises signée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCPA.

Article 2. Projets éligibles

Le dispositif a pour objectif d'accompagner le développement et l'installation d'entreprises à forte valeur ajoutée pour le territoire ainsi que de soutenir les investissements vertueux dans l'outil de production, à travers :

- une aide au projet d'investissement immobilier
- une aide au projet de développement de l'appareil productif

Le dispositif d'aide à l'investissement productif durable de la CCPA est une subvention d'investissement. L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités...), dans la limite du montant du plafond des aides prévues au règlement de minimis.

Article 3. Dépenses éligibles

Dans le cas d'un projet immobilier :

- Sont éligibles : les études, les coûts de maîtrise d'œuvre et de travaux liés à une opération de construction, d'agrandissement, de rénovation et d'amélioration de la performance environnementale.
- Ne sont pas éligibles : Les acquisitions foncières ou immobilières, les taxes, les études à caractère réglementaire, les frais de déménagement, les équipements et mobiliers, le coût de main d'œuvre en cas d'auto-construction.

Dans le cas d'un projet de développement de l'appareil productif :

- Sont éligibles : l'achat d'équipements (neuf ou d'occasion rétrofité) ou de logiciels, s'ils permettent une amélioration significative de la compétitivité, un saut technologique ou s'ils concourent à davantage de sobriété environnementale (énergie, eau, déchets, émissions GES...).
- Ne sont pas éligibles : Les études de faisabilité, d'ingénierie et de conseil à l'entreprise.

Le porteur de projet pourra intégrer dans sa demande d'aide, des dépenses liées à l'investissement immobilier et à l'investissement dans l'appareil productif. En revanche, il n'est pas possible dans le cadre d'un même projet de déposer deux demandes distinctes.

Article 4. Montant de l'aide

4.1. Taux d'intervention

L'aide intervient à hauteur de 15% d'une dépense subventionnable comprise entre cent cinquante mille euros (150 000 €) et cinq cent mille euros (500 000 €). Soit une aide entre vingt-deux mille cinq cents euros (22 500€) et soixante-quinze mille euros (75 000€) hors taxe par projet.

4.2. Bonification de l'aide

Cette aide est par ailleurs assortie de deux possibilités de bonifications, cumulables. Cela porte le taux d'intervention à 20% (une bonification) et jusqu'à 25% (deux bonifications) soit une aide pouvant aller jusqu'à cent vingt-cinq mille euros (125 000€) hors taxe par projet.

Dans le but d'encourager les projets à retombées positives pour le territoire, sont favorisés financièrement par le biais des bonifications :

- **Bonification 1** : les entreprises à haute valeur ajoutée disposant du statut « Jeune entreprise innovante » ou agréées « Crédit impôt recherche » ou « Crédit impôt innovation ».
- **Bonification 2** : Les projets vertueux sur le plan de la sobriété environnementale.

Les projets concourant à la sobriété ou à la performance environnementale sont :

Les projets immobiliers intégrant des objectifs ambitieux en matière de sobriété foncière (requalification de friche, construction de forte densité, ...).

Les projets immobiliers prévoyants, de manière significative, la production d'énergies renouvelables (allant au-delà des obligations législatives), et/ou une réduction de la consommation d'énergie.

Les projets privilégiant les matériaux biosourcés et/ou les équipements éco-conçus.

Les projets visant la mise en place d'actions, de process et d'équipements en faveur de la sobriété et/ou et de la revalorisation des ressources (eau, énergie, déchets, etc.).

Article 5. A qui s'adresse le dispositif ?

5.1. Typologies de bénéficiaires

Le dispositif d'aide à l'investissement productif durable s'adresse aux micro-entreprises¹ et PME². Les ETI³ peuvent être concernées également à titre exceptionnel, dans la limite d'un projet par an, et selon la pertinence du projet pour le territoire.

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent avoir leur siège social et leur activité ou un établissement actif sur le territoire de la CCPA. Sont également éligibles les entreprises ayant un projet d'implantation sur la CCPA.

L'aide à l'investissement productif durable ne pourra bénéficier qu'à des projets immobiliers et de développement de l'appareil productif réalisés sur le territoire de la CCPA.

¹ Une micro-entreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 900 000 euros ou dont le total du bilan n'excède pas 450 000 euros.

² Une PME est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 25 millions d'euros.

³ La notion d'ETI disparaît suite au décret du 28 février 2024 qui transpose la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023. Seront pris en compte, dans le cadre de ce présent dispositif, les anciens seuils attribués aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) précisés comme suit. Une ETI est considérée comme une entreprise qui a entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI.

5.2. Maitrise d'ouvrage des projets

- **Dans le cas d'un projet immobilier**, les bénéficiaires sont les SCI, sociétés de crédit-bail, sièges sociaux d'entreprises, entreprises d'exploitation (SARL, SAS, SA, entreprise individuelle hors régime micro-entreprise) ou autre personne morale de droit privé dont les statuts autorise le portage immobilier.

En cas de portage du projet immobilier par une SCI, une société de crédit-bail, ou par une structure juridique tierce titulaire d'un bail à construction, le bénéficiaire devra faire la preuve d'une convention (de type bail ou promesse de bail) avec une ou plusieurs entreprise(s) d'exploitation répondant à la typologie de bénéficiaires décrite plus haut.

- **Dans le cas d'un projet de développement de l'appareil productif**, les bénéficiaires sont uniquement les entreprises d'exploitation (SARL, SAS, SA, entreprise individuelle hors régime micro-entreprise) répondant à la typologie de bénéficiaires décrite plus haut.

5.3. Secteurs d'activités éligibles

Sont concernées par le dispositif :

- **Les entreprises relevant d'un secteur d'activité industriel⁴, productif⁵ ou relatif aux services de R&D industriel.**

En ce sens, l'établissement concerné par le projet immobilier ou de développement de l'appareil productif devra avoir une vocation principale de production ou de R&D.

Sont ainsi exclus les projets qui visent à créer une unité logistique, y compris en lien avec une unité de production préexistante sur le territoire.

- **Les entreprises reconnues comme innovantes** : avec statut « Jeune entreprise innovante⁶ », agréées « Crédit impôt recherche⁷ » ou bénéficiaires du « Crédit impôt innovation⁸ ».

5.4. Autres conditions d'éligibilité

Au-delà des critères définis précédemment, les entreprises éligibles doivent faire la preuve :

- Qu'elles sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales
- Qu'elles sont dans une situation économique et financière saine.
- Qu'elles respectent le montant plafond d'aide publique encadré par le règlement de minimis.
- Qu'elles n'ont pas obtenu la même aide économique de la part de la CCPA au cours des 3 dernières années.

⁴ Relèvent du **secteur industriel** les activités économiques qui combinent des facteurs de production (installations, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens matériels destinés au marché.

⁵ Relèvent du **secteur productif** l'ensemble des activités qui transforment des matières premières et composants en produits vendus aux clients.

⁶ Le statut de jeune entreprise innovante (JEI) s'applique à des petites et moyennes entreprises de moins de huit ans (critère en vigueur depuis le 1er janvier 2023) dont une partie des dépenses est affectée à la recherche. Il permet de bénéficier d'exonérations fiscales et sociales ainsi que de nombreux avantages sociaux.

⁷ Le crédit d'impôt recherche (CIR) a pour objectif d'améliorer l'innovation et la compétitivité des entreprises. Grâce à ce crédit d'impôt, les entreprises peuvent engager des dépenses de recherche et développement et être en partie remboursées sur ces dépenses.

⁸ Le crédit d'impôt innovation (CII) est une mesure fiscale réservée aux PME. Ces dernières peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % des dépenses nécessaires à la conception de prototypes ou d'installations pilotes de produits nouveaux.

Article 6. Engagements du bénéficiaire

- L'entreprise bénéficiaire de l'aide aura l'obligation de communiquer sur l'aide apportée par la CCPA par tout moyen à sa disposition (ex. mention sur le site internet de l'entreprise, publication sur les réseaux sociaux, affichage du logotype CCPA sur les documents de communication, ...). Une plaque mentionnant le soutien de la CCPA à l'entreprise, devra être apposée sur le bâtiment financé ou le lieu accueillant le matériel financé, de manière pérenne et visible.
- L'entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le bâtiment dans un délai de 3 ans après l'obtention de la subvention

En cas de non-respect de ces engagements, la CCPA pourra suspendre le versement de la subvention ou en demander la restitution.

Article 7. Modalités d'attribution de la subvention

Les candidats devront solliciter l'aide de la CCPA avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La date de réception de la lettre d'intention à la CCPA, ou le dossier en l'absence de lettre d'intention, constituera la date de début d'éligibilité. En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté.

Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront à retirer auprès du service économique de la CCPA. Le dossier complet devra être, sauf cas particulier*, adressé 6 mois à compter de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la CCPA. Tout dossier incomplet sera renvoyé en vue de sa complétude. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission.

** Ex : en cas de difficulté à obtenir un SIRET, pour les candidats ayant fait acte de candidature courant 2023 dans le cadre du précédent dispositif départemental.*

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la caducité de la demande.

Une même entreprise a la possibilité de solliciter plusieurs fois le dispositif d'aide à l'investissement productif durable de la CCPA dans la limite d'une fois tous les 3 ans.

Les dossiers de demande de subvention éligibles seront examinés au sein de la commission développement économique de la CCPA ou d'un jury ad hoc. Les candidats seront invités à venir présenter leur projet devant la commission.

En cas d'avis favorable de la commission, le projet sera soumis au vote du Conseil Communautaire, dans la limite du budget annuel affecté à ce dispositif.

Article 8. Modalités de paiement

Le versement de l'aide se fait par mandat administratif, en une fois en totalité, à la réalisation de l'opération et sur présentation :

- D'un état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été,

- Des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide de la CCPA (photographie, exemplaires de supports de communication...),

L'entreprise disposera d'un délai de 36 mois maximum après la notification, pour transmettre les factures acquittées.

Les dépenses sont prises en compte à partir de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la CCPA, ou, en l'absence de lettre d'intention, du dossier de demande de financement.

Article 9. Suivi de l'aide

Tout dirigeant ayant bénéficié de l'aide à l'investissement productif durable de la CCPA s'engage, pour une durée de 3 ans suivant la notification, à répondre favorablement aux sollicitations de la CCPA à des fins d'évaluation et de mesure d'impact du dispositif.